

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-11-024040-175

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,*
EN SA VERSION MODIFIÉE

GESTION ÉRIC SAVARD INC.

Et

9360-2191 QUÉBEC INC.

Et

9286-2408 QUÉBEC INC.

Et

9360-2225 QUÉBEC INC.

Et

9360-2282 QUÉBEC INC.

ET

9360-2118 QUÉBEC INC.

Et

9360-2399 QUÉBEC INC.

Et

9360-2233 QUÉBEC INC.

Et

9360-2209 QUÉBEC INC.

Et

9309-8374 QUÉBEC INC.

Et

9340-1552 QUÉBEC INC.

Et

9360-2258 QUÉBEC INC.

Et

9360-2324 QUÉBEC INC.

Et

9360-2159 QUÉBEC INC.

Et

9360-2134 QUÉBEC INC.

Et

9360-2241 QUÉBEC INC.

Et

9360-2274 QUÉBEC INC.

Et

9360-2415 QUÉBEC INC.

Et

9360-2308 QUÉBEC INC.

Et

9336-6409 QUÉBEC INC.

Et

9113-8743 QUÉBEC INC.

Et

9335-8133 QUÉBEC INC.

Et

9346-3495 QUÉBEC INC.

Et

9346-3503 QUÉBEC INC.

Et

9360-2340 QUÉBEC INC.

Et

9360-2423 QUÉBEC INC.

Requérantes

Et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

Et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

Et

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE
COMMERCE faisant également affaire sous
le nom de BANQUE CIBC**

Et

ESSILOR GROUPE CANADA INC.

ET

9109862 CANADA INC.

Et

OPTICAL VISION OF CANADA LTD

Et

9130217 CANADA INC. (autrefois OPTIQUE
LAURIER)
ET

GESTION NATAND INC.

ET

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE
CHARLESBOURG**

ET

**CAISSE DESJARDINS DE CHARLEVOIX-
EST, anciennement Caisse Desjardins de
Clermont**

ET

BANQUE DE MONTRÉAL

ET

BANQUE ROYALE DU CANADA

ET

PHOSPHÈNE INC.

ET

ANTRANIK KECHICHIAN

Mises en cause

ET

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Agent d'information pour les mises en cause
Optical Vision of Canada Ltd et Antranik
Kechichian

**REQUÊTE POUR PROROGATION DE DÉLAI
ET AUTRES CONCLUSIONS**

(Art. 11, 11.02(2) ET 11.02(4) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36)

À L'HONORABLE GUY DE BLOIS, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, CHARGÉ DE LA GESTION PARTICULIÈRE DE LA PRÉSENTE INSTANCE, LES REQUÉRANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Les Requérantes ont présenté une requête en vue de l'émission d'une ordonnance initiale en vertu des articles 4, 5 et 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC » ou la « Loi ») (la « **Requête initiale** »);
2. Le 18 mai 2017, l'Honorable Alain Michaud, j.c.s., a rendu l'Ordonnance initiale demandée par les Requérantes;
3. Le 15 juin 2017, l'Honorable Guy De Blois, j.c.s., a rendu une Ordonnance de prorogation de l'Ordonnance initiale au 28 juillet 2017, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. Pour une description des activités des Requérantes, de leurs difficultés financières et des circonstances ayant mené les Requérantes à requérir de cette honorable Cour la protection de la LACC, nous référons au texte de la Requête initiale;
5. Par la présente requête, les Requérantes demandent au tribunal (i) de proroger jusqu'au **11 août 2017** la date de cessation de la suspension des procédures et

(ii) de reconduire jusqu'à cette date l'ordonnance émise par cette honorable Cour suite au dépôt de la Requête initiale (l'« **Ordonnance initiale** »);

FAITS POSTÉRIEURS À L'ORDONNANCE INITIALE

a) Continuité des opérations

6. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale et de sa prorogation au 28 juillet 2017, les Requérantes ont continué leurs activités dans le cours normal des affaires;
7. Les Requérantes continuent à percevoir des revenus et à remplir leurs obligations eu égard aux différents contrats en cours au meilleure de leurs capacités;

b) Évolution de la situation financière

8. Lors du dépôt de la requête pour prorogation de l'ordonnance initiale le 15 juin dernier, les Requérantes ont déposé des prévisions reflétant les mouvements de trésorerie projetés pour la période de sept (7) semaines du 17 juin 2017 au 29 juillet 2017;
9. Selon ces prévisions, les opérations des Requérantes devaient, au cours de cette période, générer un encaisse à la fin de 513 000 \$;
10. Or, pour les raisons exposés au rapport du contrôleur, les Requérantes sont à court de liquidités;

c) Rapport du contrôleur

11. Lors de l'audience sur la présente Requête, le Contrôleur produira un rapport concernant notamment l'évolution de la situation financière des Requérantes;

d) Processus de sollicitation

12. Tel que prévu dans l'ordonnance du 15 juin dernier, le contrôleur a mis en place un processus de sollicitation d'offre de recapitalisation, d'investissement ou d'achat du groupe des débitrices (le « **Processus de sollicitation** ou **Processus** ») prévoyant diverses étapes dont une date limite pour soumettre les offres au contrôleur et ouverture des offres par le contrôleur, le 14 juillet 2017;
13. Après analyse des offres reçues le 14 juillet, le contrôleur avisait les offrants, après consultation avec les créanciers garantis, qu'il avait rejeté la totalité des offres telles que formulées aux motifs que certaines des offres étaient totalement irrecevables et que d'autres présentaient un intérêt assorti de conditions qui limiteraient la capacité du contrôleur de clôturer les transactions envisagées à court terme, ce qui était nécessaire compte tenu des contraintes de liquidité des débitrices;

Financement temporaire additionnel

